

---

## **2** *Augustin maître spirituel*

---

### *Le rôle du frère prieur dans la Règle de saint Augustin*

L’Église affirme régulièrement que l’autorité n’est pas à vivre comme un pouvoir de domination sur les autres, mais comme un service à leur rendre. En cela, elle suit l’enseignement du Christ qui recommande à ses disciples de se mettre au service les uns des autres, plutôt que de se comporter comme les chefs des nations qui règnent en maîtres (cf. Mc 10,42-45 ou Mt 20,25-28). Une telle affirmation est séduisante, mais comment exercer concrètement cette autorité ? Il y aurait un risque à se réfugier derrière des slogans tout en se comportant comme les « chefs des nations ». Ce que l’on vit n’est pas toujours en harmonie avec ce que l’on dit... Le risque opposé serait de vouloir abolir toute autorité, mais on se rend vite compte que cela revient à ouvrir la porte au chacun pour soi ou au règne tyannique de celui qui s’imposerait.

Face à ces dérives, les communautés religieuses se sont dotées de Règles qui proposent un modèle d’organisation et d’autorité pour réguler une vie commune. La question est d’autant plus sensible que les religieux ou religieuses, qui vivent en communauté, cherchent une manière de vivre qui suive l’Évangile. Augustin a écrit une règle religieuse qui porte son nom. Si son authenticité a été discutée, nous pouvons nous rallier à l’hypothèse de L. Verheijen qui l’attribue à l’évêque d’Hippone. Celui-ci l’aurait composée alors qu’il était nommé évêque en titre. Ce changement de mission l’amène à quitter le monastère dit du jardin – car établi dans le jardin de l’évêché – où il menait une vie de type monastique avec ses compagnons, tous laïcs. Ne voulant pas laisser ses frères sans boussole, il leur laisse une série d’enseignements qui seront rassemblés dans la *Règle*.

Une des rares fonctions nommées dans la *Règle* est celle du *praepositus*, que nous traduirons ici par prieur<sup>1</sup>. Nous nous proposons d’étudier en détail son rôle, comme membre de la communauté particulièrement chargé du service du bien commun, pour la santé de ses frères. Mais auparavant, quelques précisions terminologiques sont nécessaires.

<sup>1</sup> Nous envisagerons le cas d’une communauté masculine, mais tout ce qui suit convient parfaitement à une communauté féminine. On peut tout aussi bien remplacer prieur par prieure.

## 1 Le prieur et le prêtre

La *Règle* mentionne donc le *praepositus* comme étant le garant du bon fonctionnement de la communauté. Augustin n'a pas repris le mot *abbé* (*abbas*), comme le fera plus tard saint Benoît, terme hérité des Pères du désert et qui renvoie à la paternité de celui qui tient la place du Christ dans la communauté. Comment traduire ce mot *praepositus*? Augustin emploie assez couramment la formule *praepositus ecclesiae* pour évoquer les chefs des communautés chrétiennes, les évêques ou les prêtres. Ce mot puise son origine dans le vocabulaire militaire où il désigne le commandant, le chef<sup>2</sup>. Son emploi en un sens religieux est courant, comme en témoigne la traduction latine d'He 13,17 : « Obéissez à vos chefs [de communauté] et soyez dociles ».

<sup>2</sup> Cf. G. FOLLIET,  
« Les trois catégories de chrétiens.

Survie d'un texte augustinien », dans *L'année théologique augustinienne* 14 (1954), p. 81-96 voir p. 94-96.

Les Ordres et les congrégations qui, de nos jours encore, vivent selon la Règle de saint Augustin, ont choisi différentes manières de nommer celui qui est la tête de la communauté. Certains chanoines privilégient la traduction littérale de prévôt, tandis que les Dominicains ou l'Ordre de saint Augustin ont repris la terminologie de *prieur* (celui qui vient en avant), suivant la pratique des Ordres mendians. Apparus plus tard, les Frères de saint Jean de Dieu ou les Assomptionnistes adoptent le nom de *supérieur*, comme on le fera à partir de la Renaissance. Le terme employé dépend en réalité de l'époque de la fondation de ces Instituts et de la conception de l'autorité qu'on avait à ce moment. La traduction et le commentaire de la Règle de Sr Marie-Ancilla emploie le mot de *responsable*<sup>3</sup>. À la suite de L. Verheijen, nous adopterons ici la traduction *prieur*, qui est à la fois traditionnelle dans l'Église et proche de l'esprit de la *Règle*.

<sup>3</sup> Sr MARIE-ANCILLA,  
*La Règle de saint Augustin*, Paris, Cerf, 1996, p. 20, qui s'appuie sur une traduction de M.-F. BERROUARD.

<sup>4</sup> L. VERHEIJEN,  
*Nouvelle approche de la Règle de saint Augustin*, tome I, Abbaye de Bellefontaine, 1980, p. 394-401.

La *Règle* évoque également à quatre reprises le prêtre, dont l'autorité dépasse celle du prieur. Le prêtre a un rôle à jouer dans la correction fraternelle, lorsque la situation dégénère (*Règle* [= *Reg.*] 4,9 et 11). Le prieur doit en référer à lui « pour les matières qui excèderaient ses moyens et ses forces » (*Reg.* 7,2). Le texte ne précise pas quelles sont ces matières, il pourrait s'agir du pardon des péchés ou plus vraisemblablement de l'explication des Écritures<sup>4</sup>. Quoi qu'il en soit, la *Règle* semble présupposer que le prieur n'est pas prêtre, ce qui correspond à la réalité du monastère une fois le départ d'Augustin pour l'évêché. La question d'un éventuel désaccord entre les deux a pu se poser dans des communautés féminines, au XIX<sup>e</sup> siècle, lorsqu'un prêtre était « supérieur ecclésiastique ». Des conflits ne manquaient pas de survenir entre la responsable et le prêtre, qui était parfois fort loin des réalités quotidiennes d'une communauté religieuse. La législation canonique a suivi pour clarifier ce type de difficulté.

## 2 Un membre de la communauté...

Ce n'est qu'au chapitre 7, soit à l'avant-dernier chapitre, que la *Règle* s'attarde sur le rôle du prieur. À titre de comparaison, la Règle de saint Benoît s'y attache dès le deuxième chapitre. La différence de perspective est assez claire. Pour Augustin, le prieur n'est pas la clé de voûte de la communauté, il n'en constitue pas le centre ni le pivot. La communauté est d'abord un groupe de frères – ou de sœurs – qui cherchent à vivre « unanimes à la maison, ayant une seule âme et un seul cœur tournés vers Dieu » (*Reg.* 1,2). L'objectif est de devenir des « amants de la beauté spirituelle » (*Reg.* 8,1), beauté qui n'est autre que Dieu. Ils sont d'abord unis par un lien de charité, voire d'amitié spirituelle, et non pas par une commune observance à un membre de la communauté, comme dans d'autres formes de vie religieuse. Un commentateur de la *Règle*, T. van Bavel repère qu'à l'origine, le monastère d'Hippone est constitué d'un groupe d'amis, où les membres sont des pairs<sup>5</sup>. L'enjeu est pour eux de passer d'une amitié humaine à un enracinement durable dans une forme de vie institutionalisée, qui garde cependant une trace de son origine. Par conséquent, l'obéissance est plus horizontale que verticale, comme on le verra par la suite.

Ainsi, les préceptes de la *Règle* s'adressent à tous sans exception, y compris le prieur qui est avant tout un frère parmi d'autres. Loin d'en être dispensé sous prétexte que son statut est plus élevé, il doit « observer ces règles de bon cœur », et « en imposer le respect » (*Reg.* 7,3), se montrant un exemple pour ses frères. Le prieur ne saurait donc encourager ses frères à suivre des préceptes que lui-même ne mettrait pas en pratique. Les frères pourraient certes observer l'exemple donné par Jésus, suivre les paroles des pharisiens sans pour autant imiter leur exemple (cf. Mt 23,3). Mais Augustin a bien perçu le risque et le contre-témoignage d'une telle attitude. Si le responsable ne vit pas ce qu'il demande aux autres de faire, sera-t-il crédible ? Croit-il lui-même à ses beaux discours ? Les parents, les éducateurs ou les managers savent la valeur de l'exemple, souvent plus convaincant qu'un beau discours. Cette précision n'est pas sans utilité. Ainsi, au nom de la complémentarité des tâches ou d'une vision trop hiérarchisée du groupe, le responsable peut très bien se retrouver à prendre de la distance dans sa manière de vivre, et, parfois inconsciemment, à s'écartez dangereusement de la lettre et de l'esprit de la *Règle*. Augustin cherche à le prémunir contre cet écueil.

Par ailleurs, et c'est assez lié, la *Règle* dit du prieur qu'il « cherchera à gagner votre affection plutôt qu'à susciter votre crainte » (*Reg.* 7,3). Celui qui ne respecte pas les lois qu'il fixe pourrait tout de même gouverner, en s'imposant par la peur et par la crainte. Augustin propose une autre manière.

<sup>5</sup> T. VAN BAVEL,  
*La communauté selon Augustin. Une grâce pour notre temps*,  
Bruxelles,  
Lessius, 2003,  
p. 88.

<sup>6</sup>L. VERHEIJEN,  
*Nouvelle approche de la Règle de saint Augustin*,  
tome I, p. 245.

Sans pour autant chercher à faire du chantage affectif, le prieur n'utilisera pas le même type d'autorité que l'empereur Caligula qui avait formulé cet adage : « Qu'ils me haïssent, pourvu qu'ils me craignent »<sup>6</sup>. Heureusement, des philosophes comme Sénèque ou Cicéron avaient déjà compris que le respect et l'affection étaient préférables à la crainte. Augustin s'inscrit dans leur sillage, qui rejoint également l'enseignement évangélique.

### 3 ... avec un rôle particulier

Toutefois, si le prieur est un frère parmi les autres, il a un service bien précis à rendre. Après avoir souffert d'une autorité trop forte dans la période anté-conciliaire, les communautés religieuses ont senti un légitime besoin de libération. Dans une période riche en expérimentations, certains ont souhaité s'affranchir de toute forme d'autorité. Mais ils se sont vite aperçus des limites d'un tel système qui risque de pousser à l'individualisme, ou de laisser la part belle aux leaders naturels aux dépens des autres. Un ré-enracinement de la vie religieuse a permis de surmonter ces difficultés. Il n'en reste pas moins que dans l'Église, certaines voix critiques du cléricalisme, scandalisées à juste titre par les abus, auraient tendance à suivre le même écueil. Avoir un responsable, ministre ou non, ce n'est pas faire preuve de cléricalisme... Lors de la profession religieuse, la promesse de vivre les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance est faite à Dieu, et non pas au supérieur. Le consacré doit donc obéir à Dieu. Mais il est impossible de connaître directement sa volonté, le supérieur légitime est une des médiations permettant d'y accéder.

Ainsi, la *Règle de saint Augustin* demande aux frères d'obéir au prieur :

« 7,1 : Qu'on obéisse au frère prieur comme à un père, toujours avec le respect qui est dû à sa charge, pour ne pas offenser Dieu en lui. Cela vaut encore davantage en ce qui concerne le prêtre qui s'occupe de vous tous.

7.4 : C'est pourquoi, en obéissant mieux, vous ne faites pas seulement preuve de compassion envers vous-mêmes, mais aussi envers lui : il se trouve parmi vous, en effet, à une place d'autant plus dangereuse qu'elle est plus élevée. »

Deux éléments soulignent l'appartenance du prieur à la communauté, tout en montrant que son rôle est spécifique. Le renvoi au modèle familial tout d'abord. Dans la société latine, le père de famille, le *paterfamilias*, est responsable du bon fonctionnement de la famille, tout en étant évidemment membre de celle-ci<sup>7</sup>. Ce type d'obéissance est sans doute plus facile dans la société romaine régie par le droit où, comme dans la grande majorité des

<sup>7</sup>Voir par exemple  
*Cité de Dieu*  
XIX,19,14.

sociétés traditionnelles, l'obéissance aux règles et à la tradition est une valeur communément admise.

Augustin donne ensuite un approfondissement spirituel qui demande à être clarifié. Offenser le frère prieur, c'est offenser Dieu qui est présent en lui. La *Règle* ne dit pas explicitement que le prieur représente Dieu ou qu'il se tient à sa place. On imagine bien le risque de diviniser le responsable au point de le rendre parfait, intouchable et impossible à remettre en cause ou à contredire.

Mais ce serait l'inverse de ce que nous avons dit plus haut. Théologiquement, le Créateur est extérieur à sa création (principe de transcendance). Or le prieur fait précisément partie de la communauté. On peut aussi remarquer que la *Règle* avait déjà employé cette formule du Dieu présent dans les frères. Dès le premier chapitre, Augustin demande à « honorer les uns dans les autres ce Dieu dont vous êtes devenus les temples » (*Reg. 1,8*). Dieu est présent dans tous les frères. Un des principes de la vie commune est de respecter le Dieu présent dans l'autre. Quand il s'agit du prieur, la manière d'honorer Dieu est de respecter son autorité. Ne pas demander les livres à n'importe quelle heure au bibliothécaire est une manière de respecter son travail (*Reg. 5,10*) : il en va de même avec l'obéissance au prieur.

Le service de l'autorité est donc un service comme les autres et demande à être respecté de la même manière. Seule différence : sa portée est plus grande et touche tous les domaines de la vie commune. Lui obéir, c'est aussi faire preuve de charité envers lui. Les responsables ou supérieurs de communauté ou d'Institut qui ont eu à gérer des frères ou des sœurs prenant des distances avec la *Règle* ou la communauté – ou des parents ayant eu des difficultés avec des enfants turbulents – savent ce que cela signifie et combien cela peut s'avérer épuisant !

Le prieur se trouve « à une place d'autant plus dangereuse qu'elle est plus élevée » (*Reg. 7,4*). À quel danger fait-il allusion ? Pas à l'envie de ceux qui convoiteraient la responsabilité, ni à la difficulté de la tâche. Une mise en perspective de cette formule avec d'autres écrits d'Augustin montre que celui-ci a en tête l'orgueil qui guette le prieur<sup>8</sup>. Ainsi, évoquant la situation du maître qui enseigne, Augustin écrit-il à une jeune fille nommée Florentine, qui lui demande des conseils spirituels, « qu'il est plus facile de conserver l'humilité en écoutant qu'en enseignant. Il faut en effet, que celui qui enseigne occupe une place élevée, et là, il est bien difficile de se préserver de l'orgueil. » (*Lettre 266,2*)

<sup>8</sup> Cf. l'article suivant sur la formule « Évêque pour vous, chrétien avec vous ».

---

## 4 Au service du bien commun : la gestion des biens

Le rôle du prieur n'est néanmoins pas détaillé que dans le chapitre 7. Sa mission est précisée dans d'autres chapitres qui précèdent, de manière plus concrète. Ces indications pratiques ne sont pas sans utilité, puisqu'elles nous dévoilent comment le prieur est au service de ses frères. Le sens du bien commun et l'obéissance à la Règle en sont deux modalités pratiques.

Dès le premier chapitre, la *Règle* développe la question du partage des biens, centrale dans la conception augustinienne de la vie religieuse. Tous les biens sont mis en commun, signe d'un autre Bien qui se partage entre tous, Dieu<sup>9</sup>. Il est donc nécessaire que tout soit donné à la communauté qui, en retour, distribue à chacun « selon ses besoins », à l'exemple de ce qui se pratiquait dans la première communauté chrétienne de Jérusalem (Ac 4). Une fois ce principe accepté, les difficultés pratiques commencent. Comment juger des besoins légitimes de chacun ? Comment déterminer si un besoin exprimé par un frère est réel ou ne relève pas du simple caprice ? Le rôle de régulation revient au frère prieur qui a la responsabilité de répartir les biens, en particulier la nourriture et les vêtements (*Reg. 1,3*). La responsabilité nécessite une bonne connaissance des frères et de leurs besoins. Sinon, la décision risque d'être arbitraire et de mécontenter tout le monde. Elle suppose donc un bon sens du discernement, une attention et une bonne connaissance des frères, jusque dans leurs santé, pour déterminer s'ils sont capables de tenir dans l'ascèse. Au nom du bien commun, le prieur veille sur ses frères.

L'attention portée aux frères, au nom du bien commun, s'étend aussi à la gestion des dons reçus par le monastère. Souvent faits de bon cœur avec des intentions louables, les cadeaux risquent de créer de la dissension au sein de la communauté. Voir en bénéficiant un frère ou une sœur, qui a des amis ou de la famille plus riche, alors que l'on doit se contenter de peu, ne manque pas de créer jaloussies ou rancunes. La plainte est dans certains cas légitime, lorsque certains, grâce à leurs relations extérieures, amassent de l'argent, des biens de grande valeur, profitent de voyages gratuits, sans les redistribuer ou en faire bénéficier la communauté. Il y a là une transgression de la règle du partage. Ce cas de figure est d'autant plus pernicieux qu'il ne coûte rien à la communauté et qu'il touche à la relation que les membres de la communauté ont, personnellement, avec l'extérieur. Pour éviter ces difficultés, Augustin assigne au prieur le rôle de récupérer les dons pour les distribuer, selon le critère du bien commun (*Reg. 5,3*).

<sup>9</sup> Cf. l'article N. POTTEAU, « "Entre eux, tout était en commun". Le bien commun dans la Règle de saint Augustin », *Itinéraires augustiniens* 63 (2020), p. 15-26.

## 5 Attentif à la santé de l'âme et du corps

Le thème de la santé revient fréquemment dans la Règle. Elle concerne aussi bien le corps que l'âme des frères. Une nouvelle fois, c'est le prieur qui est chargé de veiller à ce que ses frères restent en bonne santé.

Le chapitre consacré à la « correction fraternelle » occupe une place importante dans la Règle. Sans le commenter en détail ici, remarquons que le principe directeur doit être la charité. Si un frère vient à pécher – l'exemple qui est pris concerne un frère qui aurait convoité une femme, mais il s'applique à tous les autres cas de figure –, il est nécessaire de le reprendre pour lui permettre de prendre conscience de sa faute et de se corriger. C'est un devoir qui lui est dû, au nom de la charité pour lui « éviter une pourriture plus néfaste : celle du cœur » (*Reg. 4,8*), mais aussi pour préserver toute la communauté, le péché étant contagieux s'il n'est pas traité (*Reg. 4,9*). Dans le système judiciaire antique, l'accent est mis sur l'aveu de la faute. Le juge cherche avant tout à faire avouer le coupable, plutôt que de trouver des preuves extérieures qui démontrent sa culpabilité. Ce service rendu à l'accusé l'aidera à soigner son âme.

Il est notable que le prieur n'intervienne pas au début du processus. Suivant l'esprit augustinien, le frère qui a vu son frère commettre un péché doit le lui faire remarquer directement. En langage moderne, disons qu'Augustin y applique le principe de subsidiarité. Ce n'est que dans un second temps qu'il faut signaler au prieur le frère incriminé, si ce dernier nie les faits, pour tenter de raisonner le fautif. Tout est fait pour ne pas l'accuser en public. Cependant, s'il persiste dans ses dénégations, il faut faire intervenir d'autres témoins. Revient alors au frère prieur de prononcer la peine pour le « rendre meilleur ».

La charité du prieur envers ses frères s'applique également, de manière plus anecdotique, au lavage des vêtements. Il règle la fréquence avec laquelle les frères portent leurs vêtements au lavage, « pour éviter que vous salissiez vos âmes par un désir exagéré d'un extérieur propre » (*Reg. 5,4*). Il serait en effet regrettable que celui qui a décidé de vivre dans l'humilité cherche à plaire extérieurement par la beauté et la propreté de ses habits...

Le troisième exemple est plus surprenant et fait partie des passages de la *Règle* qui font sourire ceux qui le découvrent, tant il semble d'un autre âge. Pourtant, si on y réfléchit bien, le principe qui anime la prescription sur la fréquentation des bains publics nous dit quelque chose d'actuel.

« Quant aux bains publics : si la santé d'un frère exige qu'il y aille, il ne doit pas s'y soustraire, mais qu'il le fasse, sans protestations, sur ordonnance

médicale. Même contre son gré, il doit donc accomplir, sur l'ordre du frère prieur, ce qui est nécessaire pour sa santé. S'il le souhaite, au contraire, sans que peut-être cela soit utile, il ne faut pas qu'il cède à son désir futile. Parfois, en effet, même si ce n'est bon à rien, on croit que ce qui est agréable fera du bien. » (*Reg. 5,5*)

Augustin précise bien au paragraphe 5 qu'il ne s'agit pas d'aller aux bains pour « satisfaire un désir futile », c'est-à-dire pour son propre plaisir ou pour se détendre. La société de la détente et du loisir aurait été mal vue par les chrétiens de l'Antiquité. La vertu y est ici médicinale. Les thermes romains, où on pratiquait le soin du corps, étaient recommandés par les médecins de l'Antiquité, afin de nettoyer le corps ou de traiter un certain nombre de maladies. Augustin se montre donc très modéré par rapport à certains qui refusaient catégoriquement de s'y rendre au nom de l'ascèse et de la pauvreté. Ce n'est pas ici cela qui prime. Le plus important est la santé des frères qui doivent obéir au médecin s'il leur demande de s'y rendre. Notons qu'ici, la source d'autorité la plus importante est le médecin et non pas le prieur. Ce dernier n'a pas, a priori, de compétence médicale particulière et ne doit pas hésiter à se tourner vers l'extérieur en ce domaine. Nous pourrions même ajouter que c'est une marque de maturité de la part de la communauté que de reconnaître qu'elle n'a pas les moyens de tout régler en interne. Une communauté religieuse n'est jamais autosuffisante ni coupée sur l'extérieur, au risque de quoi elle commencerait dangereusement à ressembler à une secte. Quant au prieur, une fois le diagnostic médical formulé, il a la mission de le faire appliquer, comme il fait avec les autres points de la *Règle*. Il est attentif à la santé physique et spirituelle de ses frères.

---

## 6    *Une autorité conforme à l'Évangile*

Pour compléter ce tour d'horizon sur le rôle du frère prieur, il nous reste à citer le paragraphe évoquant les dispositions du prieur. Le voici en entier :

« Que votre frère prieur ne place pas son bonheur dans l'asservissement des autres sous son autorité, mais dans les services qu'il leur rend par charité (cf. Mt 20,25-28 : *Celui qui voudra devenir grand parmi vous sera mon serviteur*). Par l'honneur devant vous qu'il soit à votre tête ; par la crainte devant Dieu, qu'il se tienne à vos pieds (cf. Jn 13,14-15, le lavement des pieds).

Qu'il soit pour tous un modèle de bonnes œuvres (cf. Tt 2,7 : *offrant en ta personne un exemple de bonne conduite : pureté de doctrine, dignité*), s'appliquant à corriger les instables, à ranimer ceux qui manquent de courage, à soulever

les faibles et à exercer la patience envers tous (cf. 1 Th 5,14 : *Nous vous y engageons, frères, reprenez les désordonnés, encouragez les craintifs, soutenez les faibles, ayez de la patience envers tous. Qu'il observe ces règles de bon cœur, qu'il en impose le respect.* Et, quoique les deux soient nécessaires, il cherchera à gagner votre affection plutôt qu'à susciter votre crainte, toujours pensant au compte qu'il devra rendre de vous à Dieu (He 13,17 : *Obéissez à vos chefs et soyez-leur dociles, car ils veillent sur vos âmes, comme devant en rendre compte.*) » (Reg. 7,3)

Les références bibliques parlent d'elles-mêmes<sup>10</sup>. Pour peindre le portrait du prieur et son programme d'action, Augustin reprend des formulations du Nouveau Testament. La description que font Jésus et Paul des responsables des communautés chrétiennes fournit suffisamment d'éléments pour inspirer le prieur d'une communauté et l'inviter à vivre sa responsabilité selon l'esprit évangélique.

La dernière phrase du paragraphe se rapproche également de plusieurs passages du Nouveau Testament. La source directe est sans doute He 13,17, « Obéissez à vos chefs et soyez-leur dociles, car ils veillent sur vos âmes, comme devant en rendre compte ». Plutôt que d'y voir un « rendement de compte », un temps désagréable devant une autorité supérieure sourcilleuse et inquisiteuse, nous pouvons y déceler un reflet de l'attitude du Christ. Lorsqu'approche la fin de sa mission sur terre, Jésus prie longuement son Père comme nous le rapporte l'Évangile de Jean (ch. 17). Il lui rend notamment grâce, car il a « veillé sur eux, et aucun ne s'est perdu » (verset 12). Comme le Christ a reçu sa mission et ses disciples de son Père (v. 6), le responsable de la communauté a tout reçu. Sa mission n'est pas sa propriété personnelle et il n'a pas à faire comme si elle était son bien propre. Une évaluation est toujours bénéfique et empêche que la communauté devienne le bien personnel du responsable. Nous pouvons noter qu'un certain nombre d'abus, quels qu'ils soient, commis dans des communautés religieuses ou par des prêtres, viennent justement en contradiction avec ce principe qui n'a pas été respecté. Le sentiment de toute-puissance ainsi créé a dégénéré en abus. C'est le phénomène d'emprise. La *Règle* se montre ainsi tout à fait actuelle sur ce point !

## Conclusion

Au terme de cet examen du rôle du prieur dans la *Règle de saint Augustin*, nous pouvons en dresser quelques éléments conclusifs. Le *praepositus* – terme que nous avons choisi de traduire par prieur – ne se situe pas au-dessus de la communauté. Ce « frère parmi ses frères » a reçu une

<sup>10</sup> Elles sont identifiées par Sr MARIE-ANCILLA, *La Règle de saint Augustin*, p. 29.

mission particulière, au service du bien commun et de la santé de ses frères. Il doit favoriser l'unité et la charité, deux composantes au centre de la vie religieuse augustinienne. Il est à cet égard significatif que le terme de service soit revenu si souvent. Nulle part, à la différence de certaines autres règles antiques, Augustin n'emploie le binôme maître-serviteur. Car le prieur est lui aussi au service de ses frères. Un service nécessaire au bon fonctionnement, destiné à favoriser la vie d'une communauté dont tous les membres sont invités à être des « amants de la beauté spirituelle, répandant par toute [leur] vie la bonne odeur du Christ » (*Reg. 8,1*).

Nicolas POTTEAU  
Augustin de l'Assomption